



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 12/07/2026

Reçu en préfecture le 12/07/2026

Publié le

ID : 066-216601229-20260710-10072026_001-AR

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
INTERDICTION D'UTILISATION DES PLACES A FEUX SUR L'ENSEMBLE DU
MASSIF DE LA COMMUNE DE NOHÈDES**

La Maire de la Commune de Nohèdes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.22212-1, L.22212-2, L.2213-4,

VU les articles L. 161-5 et D.161-10 du code rural,

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L.362-1 à L.362-7 et R.161-1 à R.161-5 et R.362.1 à R.362-7,

VU les Arrêtés Préfectoraux du 13 juin 2022, du 25 juin 2022 relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées Orientales,

VU le décret n°86-1150 du 23 octobre 1986 portant création de la réserve naturelle de Nohèdes (Pyrénées-Orientales),

VU le zonage consultable sur le site www.prevention-incendie66.com

CONSIDERANT que l'intégralité du territoire de la commune est couverte par le périmètre Natura 2000 du massif Madres-Coronat.

CONSIDÉRANT que le maire est chargé de la police municipale et de la police de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques ;

CONSIDERANT que l'état de sécheresse est élevé, et qu'il en va de la sécurité des populations, des biens et de la sauvegarde du patrimoine naturel ;

CONSLDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'emploi du feu dans le massif forestier,

CONSIDÉRANT la situation météorologique exceptionnelle caractérisé par des températures élevées et une hygrométrie très basse, plaçant le Conflent en risque élevé d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'incendie de Trévilach du 4 Juillet 2026, a considérablement les capacités du Service Départemental de D'I Pyrénées-Orientales

Envoyé en préfecture le 12/07/2026
Reçu en préfecture le 12/07/2026
Publié le
ID : 066-216601229-20260710-10072026_001-AR

ARRETE

ARTICLE 1 : L'usage des places à feux tel que défini à l'article 2 de l'arrêté préfectoral DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024 est strictement interdit.

ARTICLE 2 : les places à feux interdites sont situées aux abords des étangs du Clot et de l'Estela et porte les numéros suivants : 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 320,321,322.

ARTICLE 3 : Cette interdiction s'applique **du 10 Juillet 2026 au 19 Juillet inclus**, afin de limiter la multiplication des incendies durant l'action de sécurisation en cours du SDIS sur les massifs impactés par le feu de Trévilach ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- . M. le Préfet Pyrénées-Orientales,
- . M. le Sous-Préfet de Prades,
- . M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Prades,
- . M. le Directeur d'Agence de l'ONF,
- . M. le Chef du service départemental de l'OFB,
- . M. le Conservateur de la RNN de Nohèdes,
- . Mme la Présidente de la Communauté de Communes « Conflent-Canigou »

Fait à Nohèdes, le 10 Juillet 2026

La Maire,

P/0 Thierry Bégué

